

RÈGLEMENT (CEE) N° 251/93 DE LA COMMISSION

du 4 février 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3807/92 dans le secteur de la viande bovine, à la suite du remplacement du règlement (CEE) n° 569/88 par le règlement (CEE) n° 3002/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission ⁽³⁾ a été remplacé par le règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission, du 16 octobre 1992, établissant les nouvelles modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 75/93 ⁽⁵⁾, garantissant que ceux-ci ne sont pas détournés de l'utilisation et/ou de la destination prévues; que certaines modifications ont donc été arrêtées dans le secteur de la viande bovine par le règlement (CEE) n° 3807/92 de la Commission ⁽⁶⁾; que, outre ces modifications, le règlement (CEE) n° 2824/85 de la Commission, du 9 octobre 1985, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines sans os, congelées, provenant de stocks d'intervention et destinées à être exportées ⁽⁷⁾ doit également être modifié; qu'il convient d'insérer cette modification dans le règlement (CEE) n° 3807/92;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 *bis* suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 3807/92:

« Article 2 bis

L'article 6 du règlement (CEE) n° 2824/85 est remplacé par le texte suivant:

« Article 6

En cas d'application de l'article 4, l'ordre de retrait et les documents visés respectivement à l'article 3 paragraphe 1 point b) et à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3002/92 ainsi que la déclaration d'exportation et, le cas échéant, le cas 106 de l'exemplaire de contrôle T 5 portant une ou plusieurs des mentions suivantes:

Productos de intervención sin restitución [Reglamento (CEE) n° 2824/85],

Interventionsprodukter uden restitution (forordning (EØF) nr. 2824/85),

Interventionserzeugnisse ohne Erstattung (Verordnung (EWG) Nr. 2824/85),

Προϊόντα παρεμβάσεως χωρίς επιστροφή [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 2824/85],

Intervention products without refund [Regulation (EEC) No 2824/85],

Produits d'intervention sans restitution [règlement (CEE) n° 2824/85],

Prodotti d'intervento senza restituzione [regolamento (CEE) n. 2824/85],

Interventieprodukten zonder restitutie (Verordening (EEG) nr. 2824/85),

Produtos de intervenção sem restituição [Regulamento (CEE) n° 2824/85].»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 11 du 19. 1. 1993, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 384 du 30. 12. 1992, p. 33.

⁽⁷⁾ JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.